



AVIS À LA POPULATION

AVIS D'ENQUÊTE

Une enquête publique est ouverte à la demande de la Fondation des Grangettes à Villeneuve, pour le comblement d'une portion de rive et revitalisation de l'Etang du Cercle, sur le domaine public cantonal « Le Léman», au lieu-dit « Les Gleyriers», sur le territoire de la **COMMUNE DE NOVILLE**

Coordonnées moyennes : **2'556'750/ 1'138'300**

Les pièces relatives à cette demande seront déposées du

16 mars 2018 au 13 avril 2018 inclusivement

au Greffe municipal de la **Commune de Noville**, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Les personnes qui auraient des observations ou des oppositions à formuler sont invitées à les consigner et à les motiver sur la feuille d'enquête annexée au dossier ou par courrier adressé au Greffe municipal de la Commune de Noville.

La présente enquête est ouverte conformément aux dispositions de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) et de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions selon l'art. 103 et suivants (LATC).

Lausanne, le 12 mars 2018

Direction générale de l'environnement

Ressources en eau et économie hydraulique

CONSULTATION DES DOSSIERS (au Greffe municipal) :
LE LUNDI DE 14H00 à 17H00
DU MARDI AU JEUDI, LE MATIN, DE 08H00 A 11H30
LE MARDI DE 17H00 A 19H00

TAILLE DES HAIES ET DES ARBRES

La Municipalité vous rappelle les dispositions de l'article 39 de la loi sur les routes du 10 septembre 1991, ainsi que celles des articles 8, 9, 10, 11 et 15 du Règlement d'application du 19 janvier 1994 de cette même loi, qui prescrivent que :

Les ouvrages ou plantation ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation.

Les **haies** plantées en bordure du domaine public doivent être taillées afin que leurs branches ne dépassent pas la limite. Les hauteurs maximales admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes :

- 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue ;
- 2 mètres dans les autres cas.

Les **arbres** plantés le long des routes cantonales ou communales doivent être élagués pour que leurs branches soient maintenues :

- au bord des chaussées, à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur ;
- au bord des trottoirs, à 2.50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.

Les dispositions rappelées ci-dessus doivent être observées et sont applicables toute l'année. Les dispositions particulières relatives à l'entretien des routes sont réservées.

La Municipalité vous prie de bien vouloir observer les dispositions ci-dessus et de procéder aux travaux de taille de vos arbres, haies, dans les meilleurs délais, notamment par rapport à la saison, soit d'ici au 31 mars 2018.